

# Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE\_2023\_065A

DMT AB

## CHEMIN COMMUNAL ENTRE LES VOIES COMMUNALES N° 268 et N°35 (SAINT HILAIRE DE LOULAY)

Règlementation permanente de circulation VL sauf usage agricole

Le Maire de la ville de MONTAIGU-VENDEE,

**VU** les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le Chemin communal, dans un but de sécurité publique ; la circulation est interdite à tous les véhicules sauf engins agricoles,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf usage agricole, sur le chemin communal se situant entre les voies communales n° 268 et la n° 35, dans les deux sens de circulation.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques de MONTAIGU-VENDEE.

#### ARTICLE 3

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière

#### ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur général des services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipal intercommunale, le Lieutenant Commandant la brigade de Gendarmerie de Montaigu/Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et affichée en Mairies de Montaigu-Vendée pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

*Ampliation à l'Agence routière départementale*



Pour le Maire de Montaigu-Vendée,

Par délégation,

M. Daniel ROUSSEAU

Maire délégué de Saint Hilaire de Loulay

Signé électroniquement par : Daniel  
Rousseau  
Date de signature : 31/10/2023  
Qualité : Maire délégué de St Hilaire  
de Loulay



*Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*